



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber
Chambre de première instance

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩ កញ្ញា ២០០៧/អវតក/អជសដ

Case File/Dossier No. 002/19-09-2007-ECCC/TC

| |
|--|
| ឯកសារដើម |
| ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL |
| ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception): 14 / 03 / 2016 |
| ម៉ោង (Time/Heure): 15:25 |
| មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: SAMN RANA |

Composée comme suit : M. le Juge NIL Nonn, Président
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le Juge YA Sokhan
Mme la Juge Claudia FENZ
M. le Juge YOU Ottara

Décision rendue le : 7 mars 2016
Langues : Khmer/anglais/français
Classement : PUBLIC

**ORDONNANCE PORTANT DÉSIGNATION D'EXPERTS CHARGÉS D'EXAMINER
L'APTITUDE DES ACCUSÉS À ÊTRE JUGÉS**

Les co-procureurs
M^{me} CHEA Leang
M. Nicholas KOUMJIAN

Les accusés
NUON Chea
KHIEU Samphan

Les co-avocats des parties civiles
M^c PICH Ang
M^c Marie GUIRAUD

Les co-avocats des accusés
M^c SON Arun
M^c Victor KOPPE
M^c KONG Sam Onn
M^c Anta GUISSÉ

1. INTRODUCTION

1. Conformément à la règle 32 du Règlement intérieur, la Chambre de première instance ordonne une expertise médicale et psychiatrique des accusés NUON Chea et KHIEU Samphan (les « Accusés ») afin de vérifier s'ils demeurent aptes à être jugés.

2. CONCLUSIONS

2. La Chambre a le pouvoir de désigner des experts pour évaluer les capacités physiques ou mentales des Accusés¹. La Chambre de première instance a déjà rendu quatre décisions relatives à l'aptitude de NUON Chea à être jugé et deux décisions relatives à celle de KHIEU Samphan, et chaque fois, elle a conclu que les intéressés étaient capables de prendre une part significative aux débats menés dans le cadre du dossier n° 002². Les décisions les plus récentes, rendues le 18 février 2015, étaient fondées sur les examens effectués par les experts en janvier 2015³, au cours desquels ceux-ci n'avaient détecté aucun signe de trouble cognitif chez les accusés autres que ceux auxquels on pouvait s'attendre chez des personnes de leur âge et ayant leurs antécédents⁴. Dans leurs rapports, les experts n'ont fait aucune recommandation relative à la santé mentale de NUON Chea ou de KHIEU Samphan⁵. Ils ont toutefois relevé la probabilité que la mémoire et les fonctions cognitives des deux Accusés se détériorent davantage avec l'âge et recommandé que ces fonctions fassent l'objet de contrôles périodiques⁶.

¹ Règles 31 et 32 du Règlement intérieur ; voir aussi la Décision statuant sur la demande de IENG Sary visant à ce que la Chambre de première instance réexamine sa décision concernant l'aptitude de l'Accusé à être jugé et sur la demande complémentaire de la Défense, 19 décembre 2012, doc. n° E238/11/1, par. 9 ; Deuxième décision relative à l'aptitude de l'Accusé NUON Chea à être jugé, 2 avril 2013, doc. n° E256/5, par. 13.

² Quatrième décision relative à l'aptitude de l'Accusé NUON Chea à être jugé, doc. n° E329/7, 18 février 2015 ; Deuxième décision relative à l'aptitude de l'Accusé KHIEU Samphan à être jugé, doc. n° E329/8, 18 février 2015 ; *Decision on Fitness of the Accused Nuon Chea to Stand Trial*, doc. n° E301/11, 25 avril 2014 ; Décision relative à l'aptitude de l'Accusé KHIEU Samphan à être jugé, doc. n° E301/12, 25 avril 2014 ; *Second Decision on Accused NUON Chea's Fitness to Stand Trial*, doc. n° E265/5, 2 avril 2013 ; Décision relative à l'aptitude de IENG Sary à être jugé, doc. n° E238/9, 26 novembre 2012 ; Décision relative à l'aptitude de NUON Chea à être jugé et à la demande de nouvelle expertise médicale présentée par la Défense, doc. n° E115/3, 16 novembre 2011 ; voir aussi *Le Procureur c. Pavle Strugar*, affaire n° IT-01-42-T, Décision relative à la requête de la Défense demandant à ce qu'il soit mis fin à la procédure, Chambre de première instance du TPIY, 26 mai 2004, par. 35.

³ Rapport d'expertise médicale - NUON Chea, doc. n° E329/4 (le « rapport médical de NUON Chea »), 22 janvier 2015 ; *Expert Medical Report - KHIEU Samphan* (le « rapport médical de KHIEU Samphan »), doc. n° E329/5, 22 janvier 2015 ; ensemble les « rapports ».

⁴ Rapport médical de NUON Chea, par. 44 ; rapport médical de KHIEU Samphan, par. 43.

⁵ Rapport médical de NUON Chea, par. 38 ; rapport médical de KHIEU Samphan, par. 38.

⁶ Rapport médical de NUON Chea, par. 46 ; rapport médical de KHIEU Samphan, par. 45.

3. Lors d'une audience spéciale tenue le 23 janvier 2015, les experts ont déclaré que le contrôle régulier des fonctions cognitives permettrait de disposer d'informations plus complètes sur la santé mentale des Accusés et de procéder à de meilleures évaluations futures de leur aptitude à être jugés⁷. En outre, la Chambre ayant dû en quelques semaines ajourner à trois reprises ses audiences, en raison des niveaux de pression artérielle élevés chez KHIEU Samphan⁸, les experts ont recommandé une réduction de la durée de la journée d'audience afin de ménager de plus longues périodes de repos pour les Accusés⁹.

4. Conformément aux recommandations des experts, la Chambre de première instance a réduit la durée quotidienne des audiences à deux heures et demi le matin et deux heures et demi dans l'après-midi, avec une pause-déjeuner de deux heures entre les deux séances¹⁰. Elle a également ordonné que des examens cognitifs aient lieu trimestriellement pour les deux Accusés¹¹. L'unité médicale continue de surveiller attentivement les niveaux de pression artérielle de KHIEU Samphan tout au long de la journée lors des audiences. Ni NUON Chea ni KHIEU Samphan n'ont été hospitalisés depuis l'audience spéciale susmentionnée. NUON Chea et KHIEU Samphan ont maintenant respectivement 89 et 83 ans¹². Compte tenu d'une part de la probabilité que leur mémoire et leurs fonctions cognitives diminuent avec l'âge¹³, d'autre part des données nouvellement disponibles sur leur santé mentale¹⁴ et du temps écoulé depuis les évaluations les plus récentes de leur aptitude, la Chambre de première instance considère approprié de procéder à un nouvel examen de l'aptitude des accusés à être jugés.

⁷ Transcription d'audience (« T. ») du 23 janvier 2015, p. 45 à 49.

⁸ T. du 8 janvier 2015, p. 74 et 75 ; T. du 21 janvier 2015, p. 114 et 115 ; T. du 22 janvier 2015, p. 88 et 89.

⁹ T. du 23 janvier 2015, p. 37, 50 à 55. Voir aussi *First E-mail from WESU to the Trial Chamber in Response to E329/6*, doc. n° E329/6/1, 22 janvier 2015 ; *Second E-mail from WESU to the Trial Chamber in Response to E329/6*, doc. n° E329/6/2, 22 janvier 2015.

¹⁰ T. du 27 janvier 2014, p. 26 ; Quatrième décision relative à l'aptitude de l'Accusé NUON Chea à être jugé, par. 14 ; Deuxième décision relative à l'aptitude de l'Accusé KHIEU Samphan à être jugé, par. 12.

¹¹ Ordonnance enjoignant de procéder trimestriellement à un contrôle des fonctions cognitives de NUON Chea et de KHIEU Samphan, doc. n° E329/9, 9 juin 2015 ; *Order for Quarterly Cognitive Testing of NUON Chea and KHIEU Samphan - Clarification*, doc. n° E329/9.1, 24 juin 2015 ; Ordonnance portant calendrier des tests des fonctions cognitive des accusés, doc. n° E329/11, 26 août 2015 ; voir aussi *Cognitive Testing of NUON Chea and KHIEU Samphan*, doc. n° E329/10, 18 août 2015.

¹² Jugement du premier procès dans le dossier n° 002, 7 août 2014, doc. n° E313, par. 305 et 351.

¹³ Rapport médical de NUON Chea, par. 46 ; rapport médical de KHIEU Samphan, par. 45.

¹⁴ *Abbreviated Mental Test for NUON Chea - February 2016*, doc. n° E10/273.1, 19 février 2016 ; *Abbreviated Mental Test for KHIEU Samphan - Feb 2016*, doc. n° E13/270.1, 19 février 2016 ; *Abbreviated Mental Test for NUON Chea - Nov 2015*, doc. n° E10/259.1, 13 novembre 2015 ; *Abbreviated Mental Test for KHIEU Samphan - Nov 2015*, doc. n° E13/256.1, 13 novembre 2015 ; *Abbreviated Mental Test for NUON Chea - Aug 2015*, doc. n° E10/247.1, 18 août 2015 ; *Abbreviated Mental Test for KHIEU Samphan - Aug 2015*, doc. n° E13/244.1, 18 août 2015.

Décision portant désignation d'experts chargés d'examiner l'aptitude des Accusés à être jugés / 7 mars 2016 / Public

3. DÉSIGNATION DES EXPERTS

5. La Chambre de première instance désigne le docteur CHAN Kin Ming, gériatre, et le docteur HUOT Lina, psychiatre (ensemble les « Experts »), afin qu'ils procèdent à l'examen médical de NUON Chea et KHIEU Samphan en vue de déterminer leur aptitude à être jugés, et en fassent rapport à la Chambre de première instance¹⁵. En premier lieu, chaque Expert prêtera serment, par écrit, d'apporter fidèlement, confidentiellement et au mieux de ses compétences son concours à la Chambre de première instance¹⁶. Après avoir procédé aux examens, ils rédigeront de concert un rapport pour chacun des Accusés. Chaque rapport contiendra une attestation précisant que les Experts ont personnellement, séparément ou ensemble, réalisé les examens requis et établi ledit rapport. À cet effet, la Chambre de première instance autorise les Experts à communiquer avec les Accusés NUON Chea et KHIEU Samphan.

6. Les rapports des Experts doivent inclure les informations, correspondant aux critères d'évaluation énoncés dans la jurisprudence *Strugar*, qui permettront à la Chambre de première instance de déterminer si chacun des Accusés est actuellement apte à être jugé. Afin d'aider la Chambre de première instance à assurer la participation effective de NUON Chea et KHIEU Samphan à leur procès, les Experts doivent également évaluer et établir dans leurs rapports si les aménagements proposés, notamment les installations audio-visuelles et la réduction du temps consacré aux audiences, sont une réponse suffisante aux problèmes médicaux dont souffrent chacun des deux Accusés.

7. Afin de mener à bien leur mission, la Chambre **DIT** que les experts doivent :

- a. Prendre connaissance de tous les rapports et documents médicaux pertinents figurant actuellement au dossier ou visés dans celui-ci, ou encore détenus par l'hôpital de l'Amitié khméro-soviétique ou d'autres centres médicaux,
- b. Procéder à l'examen médical de chaque Accusé afin d'évaluer l'état de ses capacités physiques et cognitives, formuler un diagnostic sur l'amélioration ou la détérioration de ses capacités physiques et cognitives depuis le dernier rapport le concernant et

¹⁵ La Chambre a considéré que le docteur CHAN Kin Ming et le docteur HUOT Lina avaient les qualifications requises pour être désignés en qualité d'experts et leur a demandé d'évaluer l'aptitude des accusés à être jugés. Voir la Décision relative à l'aptitude des accusés à être jugés et Ordonnance portant désignation d'experts, 17 février 2014, doc. n° E301/10, par. 10.

¹⁶ Règle 31 2) du Règlement interne.

formuler un pronostic sur la probabilité d'une amélioration ou d'une détérioration de son état de santé et de ses aptitudes cognitives,

- c. S'entretenir en tant que de besoin avec les autres experts médicaux ou psychiatres qui ont déjà remis des rapports au Bureau des co-juges d'instruction ou qui ont prodigué des soins à l'un ou l'autre des Accusés pour des problèmes d'ordre médical ou connexes lors de leur détention aux CETC,
- d. Indiquer à la Chambre de première instance dans leur rapport tout examen complémentaire auquel il aurait été procédé à leur demande par des tiers, en précisant le cas échéant la personne ou l'établissement qui a réalisé l'examen en question et
- e. Mentionner dans leurs rapports les résultats des examens et des entretiens concernant chacun des Accusés.

8. Les Experts doivent accomplir la mission qui leur est confiée en respectant le secret médical qui les lie et veiller à ce qu'aucune information ou conclusion relative à l'état de santé des Accusés ne soit divulguée, sauf à la Chambre de première instance ou à des membres du personnel médical lors des entretiens mentionnés au paragraphe 7 3). Les experts disposeront d'interprètes et d'assistants médicaux cambodgiens qui seront également tenus au secret médical couvrant tant les examens pratiqués que le rapport en découlant.

9. Les Experts sont tenus de respecter les mesures prises dans la présente ordonnance et sont par ailleurs liés par l'ensemble des dispositions pertinentes des règles 31 et 32 du Règlement intérieur.

10. Par l'intermédiaire de l'Unité d'appui aux témoins et aux experts et de la Section d'administration judiciaire, la Chambre de première instance mettra à la disposition des Experts tous les dossiers médicaux confidentiels pertinents figurant actuellement au dossier. L'Unité d'appui aux témoins et aux experts prendra les mesures nécessaires pour que des interprètes soient mis à la disposition des Experts.

11. Tous les interprètes, membres du personnel médical et autres personnes fournissant de l'assistance aux experts ou facilitant l'examen des Accusés doivent respecter et observer la présente ordonnance et la confidentialité des examens, des constatations et des rapports des Experts.

PAR CES MOTIFS LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE :

DÉSIGNE le docteur CHAN Kin Ming et le docteur HUOT Lina pour procéder à l'examen de NUON Chea et KHIEU Samphan conformément aux termes de la présente ordonnance,

INFORME les parties que l'examen des Accusés aura lieu les 25 et 26 juillet 2016, qu'un rapport concernant chaque Accusé sera déposé en anglais le 27 juillet au plus tard et que la traduction du rapport sera fourni à l'équipe de défense de chaque Accusé dans sa langue de travail principale le 28 juillet au plus tard,

DIT qu'une audience consacrée à l'aptitude des accusés à être jugés se tiendra le 29 juillet 2016 afin de permettre aux experts de présenter leurs conclusions et à la défense et aux co-procureurs de les interroger, et

DEMANDE au Bureau de l'administration des CETC et à l'hôpital de l'amitié khméro-soviétique de fournir toute l'assistance voulue aux experts pendant la durée de leur mission.

Fait à Phnom Penh, le 7 mars 2016



Le Président de la Chambre de première instance

Nil Nonn